



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 22-17

En exercice : 29
Présents : 27 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 27

Date de la convocation : 28 janvier 2022 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le trois février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. ACHARD, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Pouvoirs (4) : M. HLAVAC à M. DE OLIVEIRA ;
Mme MOUSSOURS à Mme VINOT ;
M. MAUCLERT à M. REYJAL ;
Mme FERREIRA DOS SANTOS à Mme CUSSEAU ;

Absents (2) : M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme ASCHEHOUG ;

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET - MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE DES LOGEMENTS COLLECTIFS

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi Duflot II ;

VU le Décret n° 1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 300-2 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-le-Roi ;

VU la présentation en commission urbanisme du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer précisément le public sur l'aménagement et la construction de logements collectifs ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'associer les habitants à l'aménagement de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'instaurer une concertation préalable à l'initiative de l'autorité du Maire pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage (pétitionnaire) avant tout dépôt de permis pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif ;

FIXE les modalités de la concertation préalable :

Pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Le Maire met le dossier à la disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Il est appelé à formuler ses observations ou propositions dans des conditions précisées ci-dessous :

- l'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune ;
- un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant tout la durée de présentation du dossier ;

DIT qu'il sera procédé aux mesures de publicités de cette délibération prévues à l'article R. 111-47 du Code de l'urbanisme, par affichage pour une période d'un mois et par mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 février 2022

**CERTIFIÉ
EXECUTOIRE PAR
LE MAIRE COMPTE
TENU DE LA
RECEPTION EN
PREFECTURE ET DE
LA PUBLICITÉ
LE**

Le Maire
David DINTILHAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat en Seine-et-Marne.

Etat de réception en préfecture
077-217700376-20220203-DELIB_22-17-DE
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022